

<b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b>	<b>EXTRAIT</b> <b>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b>  <b>Séance du 13 Novembre 2018</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b>  En exercice : 37 Titulaires Présents : 32 Suppléants Présents : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 1 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0  <b>N° CC 214/2018</b>	<p>L'an <b>deux mille dix-huit</b>, le <b>treize novembre à vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation</b> : 07 Novembre 2018</p> <p><b>Présents</b> : Mesdames Sylvie TARAGON, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléants</b> : Alain CHAMOSSET représenté par Patrick FALCOZ, Jean VIOLLET représenté par Sylviane STOLL</p> <p><b>Pouvoirs</b> : Christian VERMELLE donne son pouvoir à Jean-Paul FORESTIER</p> <p><b>Absents</b> : Carine LAVAL, Pascal COULLOUX</p> <p>Monsieur Gilles PASCAL est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : URBANISME-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Frangy**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n° CC 131/2018 du conseil communautaire en date du 12 juin 2018, prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Frangy.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a prescrit la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Frangy afin de rendre possible le projet de délocalisation de la déchetterie actuelle,

Considérant que l'emplacement retenu « pour la déchetterie » est le tènement constitué des parcelles : 553, 554 et 558, section B, actuellement classées en zone N au PLU de Frangy,

Considérant que la procédure de DPMEC avait pour objet de reclasser ces parcelles en secteur Nn « réservé à l'implantation de la déchetterie ou relais de télécommunication »,

Considérant que les articles N1 et N2 du règlement du PLU de Frangy actuellement en vigueur interdisent et autorisent les mêmes occupations et utilisations du sol en zone N qu'en secteur Nn ; les autres articles de la zone N n'apportant, eux non plus, aucune spécificité pour le secteur Nn,  
Considérant qu'à ce titre, le PLU de Frangy actuellement en vigueur rend le projet de nouvelle déchetterie possible,  
Considérant qu'il n'est pas porté à atteinte au Projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Frangy,  
Considérant que ce projet ne nécessite pas d'adaptation du document d'urbanisme en vigueur,

M. le Président informe que la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Frangy n'est pas nécessaire pour la construction de la future déchetterie.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**ANNULE** la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frangy.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*